

DIRECTION DES PARCS NATIONAUX
& RESERVES DE FAUNE

---:---:---:---:---:---:---:---:---

DECRET n° 262 /PR.EF.PNR

VISAS { JUSTICE }
 { FINANCES } Acquis
 { C.F. }
 { }
 { }

portant création d'une Aire de Chasse Contrôlée dite du LAC IRO à l'intérieur de la Réserve de Faune du BAHR SALAMAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Ordonnance 14/63 du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature et tous textes modificatifs subséquents,

VU le décret 49/T.EFC du 29 février 1964 portant création d'une Réserve de Faune dite du BAHR SALAMAT,

Sur proposition du Ministre des Eaux & Forêts, Parcs & Réserves

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26/10/67

DECRETE

ARTICLE 1er. - En application des dispositions de l'article 7 du Décret n° 49/T.EFC du 29.2.1964, il est créé une Aire de Chasse Contrôlée dite du LAC IRO, dans la partie Sud de la Réserve de Faune du Bahr Salamât et limitée comme indiqué à l'article suivant.

ARTICLE 2. - L'Aire de Chasse Contrôlée du LAC IRO a une superficie de 1.000.000 hectares; ses limites sont les suivantes :

- Au Nord : la route CHINGIL-ZAN, la piste ZAN-BARSO, une ligne imaginaire reliant BARSO à TIEOU, la route TIEOU-MERE, la piste MERE-DJOGO jusqu'à son intersection avec le Bahr SOIGN, le Bahr KOUBO KOUKAYE, le Bahr AL KOUBOU jusqu'à AM KIFEOU, la piste reliant AM KIFEOU à DJOUNA.

- A l'Est : la route AM TIMAN-KYABE par SINGAKO depuis DJOUNA jusqu'à YANGA.

- AU Sud, : la route YANGA-BIOBE- GUILAKO- GOUKO- MANDJOUA- KOKINIO- TOLKABA- SIMEGOTOBE- BALEKOUTOU.

- A l'Ouest : la route FORT ARCHAMBAULT - ABOUDEIA depuis BALEKOUTOU jusqu'à CHINGIL.

ARTICLE 3. - L'exercice de la chasse, à l'intérieur de cette Aire, s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 1°. L'exercice de la chasse ne pourra être autorisé que pour les expéditions dites "safaris".
- 2°. Le ou les chasseurs devront être titulaires d'un permis de chasse non-résident.
- 3°. Le ou les chasseurs devront obligatoirement être accompagnés d'un Guide de Chasse patenté qui sera entièrement responsable du respect de la réglementation en vigueur.
- 4°. Chaque safari sera accompagné obligatoirement, pendant toute la durée de son séjour à l'intérieur de l'Aire de Chasse Contrôlée, d'un Surveillant Officiel du Service des Parcs & Réserves, mis à sa disposition gratuitement.

... / ...

- 5°. La durée maximum du séjour et de la chasse à l'intérieur de l'Aire de Chasse Contrôlée est de 20 jours par safari.
- 6°. Pendant toute la durée de séjour d'un safari, aucun autre safari ne pourra y être admis.
- 7°. Pour chaque safari, il devra être procédé un mois à l'avance, à une réservation à la Direction des Parcs Nationaux et Réserves de Faune B.P. 905 à FORT LAMY. La réservation est faite par le Guide de Chasse.
- 8°. Lors de la réservation prévue au paragraphe 7 ci-dessus, le Guide de Chasse responsable devra déposer, pour chaque chasseur, une caution remboursable à la fin de l'expédition. En cas de dédit de la part des chasseurs, cette caution reste acquise au Trésor. Le montant de cette caution est égal à la plus élevée des redevances spéciales prévues en cas d'abatage par le Décret n° 263 /PR/EF/PNR du 8

ARTICLE 3. - Les espèces d'animaux et le nombre maximal de chacune d'elles pouvant être abatues à l'intérieur de l'Aire de Chasse Contrôlée sont, pour chaque chasseur autorisé en vertu du présent décret, fixés comme suit :

Eléphant	1
Buffles	4
Grand Koudou	1
Lion	1
Hippotrague	1
Guib Harnaché	1
Cobs de Buffon	3
Cobs onotueux	2
Cobs des Roseaux	2
Bubales	3
Damalisques	2

En outre, chaque safari sera autorisé à tuer, sans taxe d'abatage, pour ses besoins propres et ceux de son personnel :

- 5 oiseaux (pintades- canards- outardes) par jour
- 2 phacochères mâles par semaine

ARTICLE 5. - Le total des abatages pouvant être concédés au cours de la saison de chasse est fixé comme suit :

Eléphants	20
Buffles	80
Grands Koudous	20
Lions	20
Hippotragues	20
Guibs Harnachés	20
Cobs de Buffon	60
Cobs onotueux	40
Cobs des Roseaux	40
Bubales	60
Damalisques	40

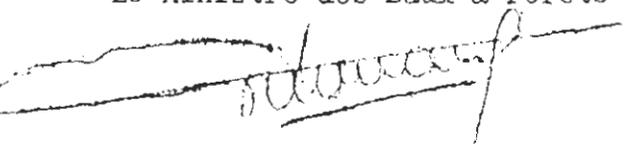
ARTICLE 6. - Les infractions au présent Décret et à la réglementation générale en vigueur seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de articles 73 et suivants de l'Ordonnance 14/63 du 28 mars 1963.

ARTICLE 7. - Le Ministre des Eaux & Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du TCHAD.

FORT LAMY le 8 Novembre 1967

Par le Président de la République
Le Ministre des Eaux & Forêts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE




OUTHMAN ISSA.

F. TOMBALBAYE.

(3)

Ampliations :

Archives PR	1
SGCM	1
SGG	1
Ministère Intérieur	1
" Finances	2
" E.F.P.C.	2
Direction PNR	20
" EFC	2
Préfet Moyen-Chari	1
" Guéra	1
" Salamat	1
S/Préfet KYABE	1
" MELFI	1
" AM TIMAN	1
Inspection EFC Sud-Est	1